

Discours introductif de Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2013 et statistiques INSEE mariage et PACS

Contenu : il y a eu audition de couples homosexuels et autres.

Il y a eu des rapporteurs sur la question.

L'évolution du mariage : en 1989 le doyen Jean Carbonier définissait le mariage civil comme la gloire cachée de la république. Allusion au vif débat du mariage civil et du divorce pas très reconnu par la religion catholique (mariage indissoluble). Révolution en instaurant le mariage civil en 1791. Conquête de la république dans un mouvement de laïcisation de la société à l'époque.

Les protestants /ex en pouvait se marier qu'en secret, leurs enfants étant considérés comme les bâtards. Plus tard, les juges en tant qu'officier public pouvaient faire ce type de mariage. On apprend que les comédiens n'étaient pas autorisés au mariage civil. Un comédien a saisi les constituants, qui lui ont donné raison (sept 1791) acceptant que le mariage ne soit que contractuel : moyen sans distinction de profession, religion. Liberté de mariage.

➔ **Loi 1792 : reconnaissance du divorce, liberté civile.** Le mariage détaché du sacrement de la religion fait évolué tout cela. **Art 146 cciv non changé depuis : pas de mariage sans consentement ! Établit la pleine liberté des deux époux.** (Le mariage a été une union d'héritage, de création de lignées, on passait chez le notaire avant de passer chez le prêtre).

Plus tard 1816 : prohibition du divorce. Liberté des femmes en régression

1884 : Loi Naquet rétablit le divorce.

1975 : Divorce consolidé par le consentement mutuel est rétabli (existant déjà en 1792).

La conception patriarcale de la société va évoluer : père-mari propriétaire du patrimoine des enfants et de l'épouse. Le couple pourra décider de l'organisation de leur vie. Évolution vers l'égalité entre homme et femme.

Elle insiste beaucoup sur la laïcisation du mariage et de la société : 1^{ère} grande évolution

La reconnaissance du droit des femmes sera inscrite progressivement dans la loi 1970, il y a à peine 40 ans. Existe encore des femmes qui ont eu besoin du consentement de leur époux pour avoir un compte bancaire, faire un contrat !

Loi 1972 : cesser de faire des différences entre enfants légitimes et naturels. Égalité des droits quelque soit leur filiation.

En 2000, la cour européenne DH arrêt Mazurek qui contraindra la France à cesser cette discrimination aux enfants adultérins.

Le requérant, Claude Mazurek, un ressortissant français, est né en 1942 et réside à la Grande-Motte.

M. Mazurek, enfant adultérin, a été appelé à la succession de sa mère décédée en 1990, en concurrence avec un enfant légitimé. Sur demande de ce dernier, les juridictions civiles ont ordonné le partage de la succession et fixé la part revenant au requérant à un quart de la succession au lieu de la moitié à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas été un enfant adultérin.

En effet, en application de l'article 760 du Code civil français, un enfant adultérin appelé à la succession de son parent décédé, et qui se trouve en concours avec des enfants légitimes de ce parent, n'a droit qu'à la moitié de la part qui lui serait revenue s'il avait été lui-même un enfant légitime.

M. Mazurek se plaint d'une atteinte portée à son droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la distinction faite, au sens de l'article 14, en raison de sa naissance. Il dénonce également une atteinte au respect du droit de propriété au sens de l'article 1^{er} du Protocole N° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour note d'emblée que l'institution de la famille n'est pas figée, que ce soit au plan historique, sociologique ou encore juridique. Pour ce qui est de la situation dans les autres États membres du Conseil de l'Europe, la Cour note, contrairement aux affirmations du Gouvernement, une nette tendance à la disparition des discriminations à l'égard des enfants adultérins. Elle ne saurait négliger une telle évolution dans son interprétation nécessairement dynamique des dispositions litigieuses de la Convention.

La Cour conclut qu'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Partant, il y a eu violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Ordonnance 2005, ratifiée par loi 2009 : notion enfant légitime et naturel disparaissent du code civil. L'enfant devient un sujet de droits.

Le projet de mariage pour les couples homosexuels : permettre le mariage aux couples de même sexe, ce qui n'était pas possible dans le Code civil. C'est un vœu d'acte d'égalité, pas de mariage au rabais. Pas d'union civile aménagée comme certains veulent le croire, ce sera les mêmes droits que pour les personnes de sexes différents.

Le mariage homosexuel ne va rien enlever au mariage hétérosexuel !

Parle de l'hypocrisie de ceux qui refusent de voir les enfants des hétéros exposés aux accidents de la vie comme les autres.

Elle prône la non-différence entre les catégories de citoyens, elle nie les catégories !

La liberté de se choisir, la liberté de vivre ensemble. Égalité de tous les couples, de toutes les familles. Démarche de fraternité à reconnaître le mariage pour tous : pas de discrimination d'État.

Énonce les protestations au nom du droit à l'Enfant. Au nom d'un prétendu droit à l'enfant qui n'existe pas car il n'y a pas de droit spécial pour les couples hétérosexuels. Vous refusez des droits à des enfants que vous choisissez de ne pas voir. Cela n'a rien de contraire à la convention internationale des droits de l'enfant au contraire il les protège !

Les couples homosexuels pourront adopter avec les mêmes droits que les couples hétéros, les mêmes procédures (art 353 cciv : adoption prononcée si conforme aux droits de l'enfant). Elle parle de difficulté à reconnaître la légitimité des couples de même sexe et vos enfants eux les perçoivent bien plus.